



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 19 SEP. 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-082
portant prescriptions complémentaires**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société GRID SOLUTIONS SAS
Commune d'Aix-les-Bains**

Le Préfet

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de matériels électrique haute tension du 10 mars 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 23 octobre 2008 relatif à la modification des installations ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 06 février 2009 relatif à la gestion de la pollution du sous-sol identifiée et à la réhabilitation du site industriel ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 13 août 2009 relatif à la réalisation d'un diagnostic de la contamination par les polychlorobiphényles des sédiments présents dans le réseau d'eaux pluviales et dans le réseau d'eaux usées ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes du 31 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier du 7 août 2024 ;

VU les observations apportées en réponse par l'exploitant dans son courrier du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé en janvier 2008 au droit des réseaux d'eaux pluviales du site et mettant en évidence la présence de polychlorobiphényles dans les sédiments mais pas dans les matières en suspension ;

CONSIDÉRANT les travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales réalisés entre le mois de juillet et le mois de septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation réalisés entre le mois d'octobre 2009 et le mois de septembre 2012 au droit de la zone Nord (ZN) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation réalisés entre le mois de juin 2012 et le mois de mars 2013 au droit de la zone Déchetterie (ZD) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les travaux de curage complémentaires des réseaux d'eaux pluviales et de la « plonge canalisée » réalisés entre le mois de septembre 2019 et le mois de décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exigence de surveillance de la qualité des eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exigence de surveillance de la qualité des eaux du Tillet transitant au travers de la « plonge canalisée » au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exigence de surveillance des sédiments déposés sur le lit du Tillet et sur le fond des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 10 mars 2006 et celles de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 06 février 2009 afin de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux pluviales et de la qualité des eaux du Tillet transitant au travers de la « plonge canalisée » au droit du site ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance doit être réalisée au droit des particules en suspension (matières en suspension et sédiments flottants) ainsi qu'au droit des sédiments déposés sur le lit du Tillet et sur le fond des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société Grid Solutions SAS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Grid Solutions SAS, autorisée à exploiter un établissement de production de matériel électrique de haute tension sis 1 rue Paul Doumer sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains (73100), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux et des sédiments du Tillet

L'exploitant est tenu de surveiller :

- la qualité des eaux du Tillet en amont et en aval de son site ;
- la qualité des sédiments déposés sur le fond du Tillet en amont et en aval de son site.

La surveillance de la qualité des paramètres chimiques des eaux du Tillet sera réalisée pour les particules en suspension (matières en suspension et sédiments de surface). Un piège à particules permettra de collecter ces particules en suspension.

Prélèvement et échantillonnage :

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront conformes aux normes en vigueur.

Nature et fréquence d'analyses :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses :

- polychlorobiphényles (PCB) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux : aluminium, arsenic, cobalt, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur.

Lors de la première année, la périodicité des analyses sera mensuelle pour les particules en suspension (matières en suspension et sédiments de surface) des eaux du Tillet et trimestrielle pour les sédiments déposés sur le fond du Tillet.

A compter de la seconde année, la périodicité des analyses sera trimestrielle pour les particules en suspension (matières en suspension et sédiments de surface) des eaux du Tillet et semestrielle pour les sédiments déposés sur le fond du Tillet.

Réseau de surveillance :

Un réseau de surveillance sera proposé par l'exploitant et transmis pour avis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Ce réseau de surveillance comportera en particulier des points de prélèvements en amont et en aval du site.

Cette autosurveillance sera mise en place au plus tard un mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant.

Article 3 – Notification :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aix-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Aix-les-Bains fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 5 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le Maire d'Aix-les-Bains.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-082
du 19 septembre 2024
portant prescriptions complémentaires**

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Société GRID SOLUTIONS SAS
Commune d'Aix-les-Bains**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé en janvier 2008 au droit des réseaux d'eaux pluviales du site et mettant en évidence la présence de polychlorobiphényles dans les sédiments mais pas dans les matières en suspension ;

CONSIDÉRANT les travaux de curage des réseaux d'eaux pluviales réalisés entre le mois de juillet et le mois de septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation réalisés entre le mois d'octobre 2009 et le mois de septembre 2012 au droit de la zone Nord (ZN) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les travaux de réhabilitation réalisés entre le mois de juin 2012 et le mois de mars 2013 au droit de la zone Déchetterie (ZD) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les travaux de curage complémentaires des réseaux d'eaux pluviales et de la « plonge canalisée » réalisés entre le mois de septembre 2019 et le mois de décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exigence de surveillance de la qualité des eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exigence de surveillance de la qualité des eaux du Tillet transitant au travers de la « plonge canalisée » au droit du site ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu jusqu'à ce jour d'exigence de surveillance des sédiments déposés sur le lit du Tillet et sur le fond des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 10 mars 2006 et celles de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 06 février 2009 afin de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux pluviales et de la qualité des eaux du Tillet transitant au travers de la « plonge canalisée » au droit du site ;

CONSIDÉRANT que cette surveillance doit être réalisée au droit des particules en suspension (matières en suspension et sédiments flottants) ainsi qu'au droit des sédiments déposés sur le lit du Tillet et sur le fond des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société Grid Solutions SAS a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société Grid Solutions SAS, autorisée à exploiter un établissement de production de matériel électrique de haute tension sis 1 rue Paul Doumer sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains (73100), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux et des sédiments du Tillet

L'exploitant est tenu de surveiller :

- la qualité des eaux du Tillet en amont et en aval de son site ;
- la qualité des sédiments déposés sur le fond du Tillet en amont et en aval de son site.

La surveillance de la qualité des paramètres chimiques des eaux du Tillet sera réalisée pour les particules en suspension (matières en suspension et sédiments de surface). Un piège à particules permettra de collecter ces particules en suspension.

Prélèvement et échantillonnage :

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau seront conformes aux normes en vigueur.

Nature et fréquence d'analyses :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses :

- polychlorobiphényles (PCB) ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux : aluminium, arsenic, cobalt, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur.

Lors de la première année, la périodicité des analyses sera mensuelle pour les particules en suspension (matières en suspension et sédiments de surface) des eaux du Tillet et trimestrielle pour les sédiments déposés sur le fond du Tillet.

A compter de la seconde année, la périodicité des analyses sera trimestrielle pour les particules en suspension (matières en suspension et sédiments de surface) des eaux du Tillet et semestrielle pour les sédiments déposés sur le fond du Tillet.

Réseau de surveillance :

Un réseau de surveillance sera proposé par l'exploitant et transmis pour avis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Ce réseau de surveillance comportera en particulier des points de prélèvements en amont et en aval du site.

Cette autosurveillance sera mise en place au plus tard un mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

Transmission des résultats :

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant.

Article 3 – Notification :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aix-las-Bains pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'Aix-las-Bains fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 5 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

La Secrétaire générale,

Signé : Mme Laurence TUR